

# **Règlement Scientific Exchange :**

## **subsides pour les échanges scientifiques**

**du 14 février 2017**

Le Conseil national de la recherche,  
vu les articles 9 et 48 du règlement des subsides du 27 février 2015<sup>1</sup>,  
arrête le règlement suivant :

### **1. Généralités**

#### **Article 1 Objectifs et principes**

<sup>1</sup> Le Fonds national suisse (FNS) octroie aux chercheuses et chercheurs travaillant en Suisse des subsides pour les échanges scientifiques internationaux (Scientific Exchange, subsides SE).

<sup>2</sup> Les subsides SE ont pour but d'encourager et de renforcer le maillage international de la recherche suisse. Ils contribuent à sa compétitivité et à sa capacité de résolution des problèmes et aident les chercheuses et chercheurs de toutes les disciplines, dont notamment les jeunes scientifiques, à étendre leurs connaissances et leurs contacts.

<sup>3</sup> Grâce aux subsides SE, le FNS soutient les échanges scientifiques dans le cadre de réunions, conférences ou ateliers (ci-après : manifestations scientifiques) ainsi que de séjours de recherche en Suisse ou à l'étranger d'une durée maximale de six mois.

<sup>4</sup> Les subsides SE prennent en charge les frais de voyage et de séjour des participant-e-s ou des invité-e-s.

<sup>5</sup> Les activités d'échanges scientifiques internationaux liées à un projet de recherche financé dans le cadre d'un autre instrument d'encouragement du FNS ne peuvent donner droit à des subsides SE. Demeurent réservés les cas dans lesquels le FNS ne prévoit pas de soutenir des mesures d'échange scientifique ou ne le prévoyait pas au moment de la soumission de la requête.

---

<sup>1</sup> [http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg\\_reglement\\_16\\_f.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_16_f.pdf)

## **Article 2 Droit applicable**

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides<sup>2</sup> s'appliquent.

## **Article 3 Type et montant du subside**

<sup>1</sup> Les subsides SE peuvent être demandés pour des manifestations scientifiques et/ou des séjours de recherche dans toutes les disciplines, conformément aux dispositions ci-après.

<sup>2</sup> Si une manifestation scientifique et un séjour de recherche sont liés et si une valeur ajoutée est démontrée lors de l'application des deux mesures SE, les deux types de subsides peuvent être demandés en même temps dans la même requête. Dans ce cas, le montant maximal visé à l'alinéa 4 est porté à CHF 50 000.-.

<sup>3</sup> Seuls peuvent être pris en compte les frais de voyage et de séjour des requérant-e-s et/ou des participant-e-s ou invité-e-s.

<sup>4</sup> Le montant du subside doit s'élever à CHF 2 500.- au minimum et à CHF 25 000.- au maximum par requête. Le FNS n'entre pas en matière sur des requêtes en dehors de ces limites.

## **Article 4 Manifestations scientifiques**

<sup>1</sup> Sont considérés comme des manifestations scientifiques les réunions, conférences, ateliers et autres événements similaires organisés par la personne requérante et satisfaisant aux conditions suivantes :

<sup>2</sup> La manifestation scientifique doit :

- a. avoir lieu en Suisse (sous réserve de l'alinéa 5) et s'inscrire dans un cadre scientifique ;
- b. permettre des échanges directs entre des scientifiques qualifié-e-s venant de différents pays et de différentes institutions ;
- c. servir à des objectifs ou à des problématiques scientifiques clairement définis ; et
- d. apporter une valeur ajoutée à la mise en réseau de la recherche suisse.

<sup>3</sup> Le thème de la manifestation doit avoir un lien avec les thèmes de recherche de la personne requérante.

<sup>4</sup> Les subsides SE pour des manifestations ne peuvent servir à soutenir des séances de travail ou des manifestations s'inscrivant dans le cadre de collaborations déjà établies.

<sup>5</sup> La manifestation peut avoir lieu à titre exceptionnel à l'étranger, s'il est démontré qu'il n'est pas possible de l'organiser en Suisse.

## **Article 5 Séjours de recherche**

<sup>1</sup> Sont considérés comme des séjours de recherche les séjours de la personne requérante dans une institution à l'étranger ou ceux d'une personne invitée étrangère dans l'institution de la personne requérante.

<sup>2</sup> Les séjours de recherche :

- a. doivent servir à la coopération scientifique et aux échanges dans le domaine de recherche de la personne requérante et apporter potentiellement une valeur ajoutée à ses recherches ;

---

<sup>2</sup> [http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement\\_execution\\_general\\_relatif\\_au\\_reglement\\_subsidés\\_f.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf)

- b. doivent prévoir une activité scientifique ou un travail de recherche conjoint précis et planifié de la personne requérante avec l'invité-e ou avec un-e partenaire responsable dans l'institution d'accueil ;
- c. doivent durer entre un et six mois ;
- d. peuvent avoir lieu partout dans le monde.

<sup>3</sup> L'invité-e ou le/la partenaire responsable dans l'institution d'accueil doivent disposer des qualifications scientifiques nécessaires pour l'activité et la collaboration prévues. L'institution d'accueil ou l'institution de la personne requérante doivent donner accès à leur infrastructure et garantir les autres conditions nécessaires à la réussite de la collaboration.

<sup>4</sup> Les subsides SE pour les séjours de recherche ne peuvent couvrir ni la participation à des conférences ou à d'autres manifestations similaires ni les congés sabbatiques ou séjours de formation continue.

## **2. Conditions personnelles et formelles**

### **Article 6 Conditions personnelles**

<sup>1</sup> Sont habilité-e-s à soumettre une requête SE les chercheuses et chercheurs de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions générales édictées dans le règlement des subsides et dans le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

<sup>2</sup> Les requérant-e-s doivent justifier, notamment, d'un emploi en Suisse, conformément aux dispositions du FNS. Le taux d'occupation peut être inférieur à 50 % mais il doit s'élever au minimum à 20 %. L'emploi en question doit durer au moins six mois après la fin d'un séjour de recherche financé par les subsides SE.

<sup>3</sup> Les requérant-e-s doivent avoir obtenu un doctorat (PhD) ou avoir achevé une formation en médecine humaine, dentaire, vétérinaire, sociale ou préventive assortie d'un doctorat (MD). Pour justifier une expérience scientifique comparable à ce grade, les requérant-e-s non titulaires d'un doctorat doivent en général avoir exercé une activité scientifique à titre principal pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention du diplôme universitaire. Les requêtes pour des manifestations scientifiques peuvent aussi être soumises par des doctorant-e-s.

<sup>4</sup> Les personnes invitées par la personne requérante à un séjour de recherche ou le/la partenaire responsable dans l'institution d'accueil doivent également satisfaire par analogie aux exigences de l'alinéa 3.

### **Article 7 Conditions formelles**

<sup>1</sup> La remise des requêtes SE se fait par voie électronique auprès du FNS.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun délai fixe de remise. Sous réserve des limitations en matière de requêtes mentionnées à l'article 11, les requêtes peuvent être déposées à tout moment, mais au plus tôt 18 mois avant le début de la manifestation ou du séjour de recherche.

<sup>3</sup> Les requêtes doivent être soumises au FNS au plus tard quatre mois avant la manifestation scientifique ou le début du séjour de recherche. Si deux types de requêtes sont déposés, l'activité qui commence la première fait foi pour le calcul du délai.

<sup>4</sup> Au demeurant, les autres conditions formelles relatives à la soumission des requêtes s'appliquent, notamment le règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution.

### **3. Requêtes et frais imputables**

#### **Article 8 Requêtes**

Les requêtes SE doivent être soumises suivant les directives du FNS et contenir tous les documents et données requis. Une seule personne doit déposer la requête SE. Aucune requête émanant de plusieurs requérant-e-s ne sera acceptée.

#### **Article 9 Frais imputables : manifestations scientifiques**

<sup>1</sup> Les frais imputables incluent les frais de voyage et de séjour des participant-e-s de l'étranger qui contribuent à la valeur ajoutée scientifique de la manifestation (par ex. exposé, poster, animation, direction d'atelier, etc.).

<sup>2</sup> Le FNS définit des forfaits échelonnés en fonction du pays et/ou de la distance pour les frais de voyage ainsi que des forfaits pour le séjour en Suisse, en prenant en compte les frais effectifs pour le calcul des frais de voyage. Un forfait pour frais de garde peut être inclus dans la requête si les participant-e-s voyagent avec des enfants qu'ils vont devoir faire garder.

<sup>3</sup> Le nombre de personnes prises en charge est limité. En principe, au maximum les frais pour 1-2 personnes de l'étranger remplissant des tâches conformément à l'alinéa 1 sont imputables par demi-journée de manifestation.

<sup>4</sup> Le total des frais ne doit pas dépasser le maximum indiqué à l'article 3.

#### **Article 10 Frais imputables : séjours de recherche**

<sup>1</sup> Sont imputables :

- a. les frais de voyage et de séjour de la personne requérante pour un séjour de recherche à l'étranger ; ou
- b. les frais de voyage et de séjour de la personne invitée par la personne requérante.

<sup>2</sup> Le FNS définit des forfaits échelonnés en fonction du pays et/ou de la distance pour les frais de voyage et de séjour.

<sup>3</sup> Le total des frais ne doit pas dépasser le maximum indiqué à l'article 3.

### **4. Requêtes et subsides temporellement concomitants**

#### **Article 11 Nombre de requêtes et de subsides : limitation**

<sup>1</sup> Par année, deux requêtes et/ou subsides SE au maximum peuvent être déposés ou être en cours en parallèle. Les requêtes et/ou subsides parallèles doivent concerner des activités différentes.

<sup>2</sup> Les subsides SE sont versés pour des activités organisées pour la première fois et/ou une seule fois. Le financement de la même activité ou d'une activité organisée à plusieurs reprises, notamment de réunions ultérieures ou de rencontres annuelles, n'est pas possible.

<sup>3</sup> Le FNS n'entre pas en matière sur des requêtes considérées comme irrecevables en vertu de l'une de ces limitations.

## **5. Critères d'évaluation et procédure**

### **Article 12 Critères d'évaluation**

<sup>1</sup> Si les conditions personnelles et formelles sont remplies, les requêtes sont examinées et évaluées.

<sup>2</sup> Les critères d'évaluation employés sont les suivants :

- a. compétences et qualification scientifique des participant-e-s concerné-e-s par les subsides ainsi que qualification de la personne requérante pour l'organisation et la tenue de la manifestation ;
- b. pertinence et originalité des objectifs scientifiques de l'échange, notamment niveau et qualité scientifiques de la manifestation ou du séjour de recherche ;
- c. valeur ajoutée scientifique mutuelle pour les participant-e-s ; et
- d. faisabilité du projet.

### **Article 13 Évaluation et décisions**

<sup>1</sup> Le FNS examine les requêtes SE et prend une décision à leur sujet lors de 6 réunions d'évaluation organisées par année.

<sup>2</sup> Lors de chacune de ces séances, il examine les requêtes reçues pendant les deux mois précédant la date de réunion.

<sup>3</sup> Les décisions sont communiquées par écrit aux requérant-e-s, généralement dans un délai d'un mois après la réunion d'évaluation.

<sup>4</sup> Le Conseil national de la recherche a délégué à un comité d'évaluation du Secrétariat du FNS la tâche d'évaluer les requêtes SE et de remettre une décision.

## **6. Subsidés et gestion des subsides**

### **Article 14 Subsidés**

<sup>1</sup> Les subsides SE sont versés aux bénéficiaires, en règle générale, par l'intermédiaire du service de gestion des subsides. Ils doivent être utilisés conformément aux conditions formulées dans la décision d'octroi.

<sup>2</sup> Les modifications envisagées quant aux travaux de recherche et aux conditions de réalisation décrits, plus particulièrement concernant l'institution de recherche, doivent être préalablement communiquées au FNS. Si la demande de modification est justifiée, le FNS peut accepter l'adaptation du subside.

### **Article 15 Rapports, justificatifs et remboursement**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de subsides doivent remettre au FNS un court rapport scientifique dans le mois suivant la manifestation ou la fin du séjour de recherche (fin du subside).

<sup>2</sup> Ils sont également tenus de communiquer leurs informations sur les outputs. Cette obligation doit être respectée même après la remise du rapport final et prend fin trois ans après la fin du subside.

<sup>3</sup> Le rapport financier doit être remis dans le délai visé à l'alinéa 1. Le décompte des frais effectifs et les justificatifs correspondants doivent être adressés au FNS. Les subsides perçus en trop doivent généralement être remboursés au FNS.

## **7. Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure**

### **Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

### **Article 17 Abrogation du droit en vigueur**

Les dispositions suivantes du FNS sont abrogées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 :

- a. règlement concernant les International Short Visits du 16 juin 2009 ;
- b. règlement concernant les International Exploratory Workshops du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;
- c. chiffre 2.17, alinéa 2 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9 décembre 2015 ; et
- d. annexe 3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9 décembre 2015.